

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°4068/2024

ORDONNANCE DU JUGE DE
L'EXECUTION
N°1499 DU 28/11/2024

Affaire :

La SUARL N'DY

(Maître SUY Bi Gohoré Emile)

Contre

1/ La société ND CORPORATION

**2/ Monsieur le Greffier en Chef du
Tribunal de Commerce d'Abidjan**

Décision :

Défaut

Au principal, renvoyons les parties à
se pourvoir ainsi qu'elles aviseront ;

Mais dès à présent, vu l'urgence ;

Recevons la Société Entreprise
N'DY SARL en son action ;

L'y disons partiellement fondée ;

Rejetons la demande en rétractation
de l'ordonnance n°3718/2024 du 15
octobre 2024 rendue par la
juridiction présidentielle du Tribunal
de commerce d'Abidjan, comme
étant mal fondée ;

Ordonnons, en revanche, la
mainlevée de la saisie conservatoire
de créances pratiquée le 24 octobre
2024 entre les mains de la Société
Ivoirienne de Banque ;

Ordonnons l'exécution sur minute et
avant enregistrement de la présente
décision ;

LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
8^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU
28 NOVEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre;
Et le vingt-huit novembre ;

Nous, **DOUGNON Davide**, Vice-Président, délégué dans les
fonctions de Président du Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant
en matière de référé en notre Cabinet sis à Cocody Deux-Plateaux ;

Avec l'assistance de **Maître BEDI Emma**, Greffier ;
Avons rendu le jugement dont la teneur suit, dans la cause entre :

La SUARL N'DY, au capital de 1.000.000 FCFA ayant son siège
social à Abidjan, commune d'Abobo, quartier Ayé, inscrite au
Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, sous le numéro CI-ABJ-
2017-A-20273, adresse postale : 27 BP 225 Abidjan 27, téléphone :
(+225) 07 07 10 02 50 / 01 02 19 11 13, représentée par monsieur
OKA JANNISTE DEMONTAGNE KOUAME ;

Lequel a pour conseil, Maître SUY BI Gohoré Emile, Avocat au
Barreau de Côte d'Ivoire, demeurant à Abidjan, commune de
Cocody, Cité des Arts, rue des bijoutiers, 323 logements, face à
l'église UEESSO, derrière la pharmacie COMOIE, bâtiment C,
escalier C, 3^{ème} étage, porte de droite, téléphone : (+225) 22 54 73
10 ; e-mail : cabinetsuybi@gmail.com ;

Demanderesse,

D'une part ;

ET

1/ La société ND CORPORATION, SARL au capital de 1.000.000
FCFA, ayant son siège social sis Abidjan, commune de Cocody,
quartier Angré Star 9, immatriculée au Registre du Commerce et du
Crédit Mobilier, sous le numéro CI-ABJ-2013-B-6479, adresse
postale : 23 BP 1015 Abidjan 23, Fax : (+225) 27 22 40 13 09 ;

**2/ Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal de Commerce
d'Abidjan ;**

Défendeurs,

D'autre part ;

Condamnons la société ND Corporation SARL aux entiers dépens de l'instance ;

LES FAITS, PROCEDURE, PRETENTION ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit de commissaire de justice du 31 octobre 2024, la société SUARL N'DY, a assigné la Société ND Corporation SARL, et monsieur le Greffier en Chef du Tribunal de Commerce d'Abidjan, d'avoir à comparaître le 07 novembre 2024, devant la juridiction des référés de ce siège, pour entendre :

- Déclarer son action recevable ;
- L'y dire bien fondée ;
- Ordonner la mainlevée de la saisie conservatoire du 24 octobre 2024
- Condamner la défenderesse aux entiers dépens de l'instance ;

La société SUARL N'DY expose au soutien de son action que suite à l'obtention, par monsieur OKA Janniste Demontagne KOUAME, directeur général de l'Entreprise N'DY, d'un marché de travaux public, ce dernier l'a sollicité afin de réaliser des travaux de reprofilage léger avec emploie partiel et travaux de reprofilage léger à Séguéla ;

Elle ajoute que fort de cela les parties ont conclu un protocole d'accord le 05 août 2023, définissant les conditions de leur collaboration et fixant la rémunération liée à la bonne exécution des travaux ;

Elle relève qu'il était prévu que ce dernier lui remette la somme de 47.500.000 francs CFA à titre de rémunération pour la réalisation de 114 kilomètres de reprofilage ;

Elle souligne qu'en exécution de ces travaux, il lui a été confié le reprofilage de l'axe BIBITA-KOULIKRO longue de 15,6 KM et pour en assurer le contrôle et émettre des observations, en cas de mauvaise exécution des chantiers, le bureau ACE a été commis par l'AGEROUTE, le Maitre d'ouvrage ;

Elle poursuit en faisant savoir que, le paiement de l'entreprise N'DY est subordonné à la prise en compte des observations faites par ledit bureau de contrôle ;

Elle avance que suite à la visite du bureau de contrôle, des recommandations ont été faites sur l'ensemble des travaux de reprofilage et ont été transmises à la société ND Corporation SARL

afin d'y apporter des correctifs et obtenir le paiement du prix par le Maître d'ouvrage ;

Elle déplore que cette dernière, en dépit des interpellations à elle faites n'y a pas procédé raison pour laquelle elle a du faire un état des lieux par exploit de commissaire de justice le 12 mars 2024 ;

Elle relève que la société ND Corporation SARL a pratiqué une saisie conservatoire le 24 octobre 2024, laquelle saisie n'est pas fondée en droit au regard des articles 28 à 53 de l'Acte uniforme traitant des conditions générales de la saisie et des règles portant sur l'exécution des saisies ;

En plus elle fait valoir que la société ND Corporation SARL ne fait pas preuve de la menace qu'elle allègue et demande qu'il soit ordonné l'exécution sur minute et avant enregistrement de la main levée de la saisie conservatoire pratiquée ;

Elle explique sur le fondement de l'article 54 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, que la mainlevée de la saisie conservatoire de créance pratiquée à son préjudice entre les mains de la Société Ivoirienne de Banque, dite SIB, au motif par la société ND Corporation ne se justifie pas du fait qu'il n'existe pas de circonstances de nature à menacer le recouvrement de sa prétendue créance ;

Elle fait valoir que la créance alléguée par la société ND Corporation SARL résulte d'une reconnaissance de dette signée sous la contrainte dans les locaux de la police économique et financière, suite à la convocation, le 04 juin 2024, de monsieur OKA Jeanniste Demontagne Kouamé par la Direction de la Police Economique et Financière pour répondre des faits d'abus de confiance ;

Elle avance que c'était le prix à payer pour retrouver sa liberté lorsque ce dernier a été soumis à la pression des officiers de police judiciaire de ladite Direction ;

Elle précise qu'il n'a pu en obtenir un exemplaire et entend solliciter l'annulation de cette reconnaissance de dette devant la juridiction compétente ;

Elle en déduit que ce document extorqué par la violence n'est pas valable et ce surtout que les poursuites ont été abandonnées par les

agents enquêteurs qui se sont rendus compte qu'il n'a commis aucune infraction ;

Elle déplore que le gérant de la société ND Corporation ait toutefois gardé ladite reconnaissance de dette dont il use pour réclamer sa prétendue créance d'un montant de 15.541.666 francs CFA ;

Elle estime que cette créance n'est pas établie car résultant d'une reconnaissance de dette obtenue sous la contrainte, laquelle encourt annulation ;

Elle fait valoir, en outre que la société ND Corporation SARL ne rapporte pas la preuve de la menace pesant sur sa créance alléguée car le seul fait de ne pas honorer ladite reconnaissance ne constitue pas un péril dans son recouvrement ;

Elle argue qu'en l'absence de preuve de la menace dans le recouvrement de sa créance, il convient de rétracter l'ordonnance n° 3718/2024 du 15 octobre 2024 et subséquentement d'ordonner la main levée de la saisie conservatoire de créances pratiquée à son préjudice le 24 octobre 2024 entre les mains de la SIB ;

Elle conclut en faisant noter que cette saisie, la privant de ressources, perturbe gravement le fonctionnement de son entreprise ne lui permettant pas de faire face à ses engagements et mener à bien ses activités ;

C'est pourquoi elle sollicite la juridiction présidentielle d'en ordonner la mainlevée et d'ordonner l'exécution sur minute et avant enregistrement ;

En réplique, la société ND Corporation SARL n'a pas conclu ;

SUR CE

SUR LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société ND Corporation SARL a été assignée à Mairie suites aux diligences faites par le commissaire de justice pour lui signifier l'acte à personne ;

Il y a lieu de statuer par décision par défaut à son égard ;

Sur la recevabilité de l'action

La société N'DY SARLU a initié son action conformément aux prescriptions de forme et de délai ;

Il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la demande en rétractation de l'ordonnance N°3718/2024 du 15 octobre 2024

La société N'DY SARLU sollicite la rétractation de l'ordonnance n°3718/2024 du 15 octobre 2024 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan ;

Aux termes de L'article 62 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : *« Même lorsqu'une autorisation préalable n'est pas requise, la juridiction compétente peut, à tout moment, sur la demande du débiteur, le créancier entendu ou appelé, donner mainlevée de la mesure conservatoire si le saisissant ne rapporte pas la preuve que les conditions prescrites par les articles 54, 55, 59, 60 et 61 ci-dessus sont réunies »* ;

Il ressort de cette disposition que la sanction prévue par le législateur communautaire est la mainlevée de la mesure conservatoire pratiquée, lorsque les conditions prévues par les articles 54, 55, 59, 60 et 61 dudit Acte uniforme ne sont réunies ;

Il s'ensuit que la rétractation de l'ordonnance ayant autorisé la saisie conservatoire n'a pas été prévue par l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

En effet, s'il est acquis que l'ordonnance aux fins de saisie conservatoire est une ordonnance obtenue sur requête présentée à la juridiction présidentielle, dont le régime serait celui des ordonnances sur requête prévues par les articles 231 et suivants du code de procédure civile, commerciale et administrative, il convient toutefois de relever que l'ordonnance aux fins de saisie conservatoire est régi par un texte spécial qu'est l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Or, il est constant en Droit que le spécial déroge au général ;

Le texte spécial n'ayant pas prévu la sanction de la rétractation, il y a lieu de rejeter la demande en rétractation, comme étant mal fondée ;

**Sur la demande en mainlevée de la saisie conservatoire de
créance du le 24 octobre 2024**

La société N'DY SARLU sollicite d'ordonner la mainlevée de la saisie conservatoire de créances pratiquée le 24 octobre 2024 entre les mains de la Société Ivoirienne de Banque à son préjudice ;

Elle fait valoir, sur le fondement de l'article 54 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, que la société ND Corporation SARL ne justifie pas de circonstances de nature à menacer le recouvrement de sa créance alléguée ;

Aux termes de l'article 62 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : *« Même lorsqu'une autorisation préalable n'est pas requise, la juridiction compétente peut, à tout moment, sur la demande du débiteur, le créancier entendu ou appelé, donner mainlevée de la mesure conservatoire si le saisissant ne rapporte pas la preuve que les conditions prescrites par les articles 54, 55, 59, 60 et 61 ci-dessus sont réunies »* ;

De plus, suivant l'article 54 dudit Acte uniforme : *« Toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut, par requête, solliciter de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure le débiteur, l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur tous les biens mobiliers corporels ou incorporels de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances de nature à en menacer le recouvrement »* ;

Il résulte de l'analyse combinée des dispositions ci-avant que la juridiction saisie ordonne la mainlevée de la saisie conservatoire pratiquée, lorsque les conditions cumulatives prévues par l'article 54 de l'Acte uniforme sus indiqué ne sont pas réunies, en l'occurrence une créance paraissant fondée en son principe et des circonstances de nature à en menacer le recouvrement ;

La créance fondée en son principe est celle qui existe de manière apparente et incontestée entre les parties ;

En outre, il y a péril dans le recouvrement de la créance lorsqu'il existe un risque d'insolvabilité du débiteur, notamment lorsque le débiteur accomplit des actes de nature à diminuer l'actif de son patrimoine ou tente de dissimuler tout ou partie de ses biens ou encore lorsqu'il se livre à une attitude de nature à se soustraire à ses obligations ;

Toutefois, en l'espèce, la société ND Corporation SARL n'a pas comparu afin de rapporter l'existence d'un risque d'insolvabilité du débiteur, ou de l'accomplissement par celui-ci des actes de nature à diminuer l'actif de son patrimoine ou d'une tentative de dissimulation de tout ou partie de ses biens ou encore qu'il se livre à une attitude de nature à se soustraire à ses obligations, car la charge de la preuve repose sur le créancier saisissant, de sorte que ladite société n'a pas justifié du péril dans le recouvrement de sa créance ;

Du reste, aucun élément produit au dossier ne permet de rapporter la preuve du péril dans le recouvrement de ladite créance ;

Il convient, en conséquence, de dire la société Entreprise N'DY SARL bien fondée en sa demande et d'ordonner la mainlevée de la saisie conservatoire de créances pratiquée le 24 octobre 2024 par la société ND Corporation SARL entre les mains de la Société Ivoirienne de Banque au préjudice de celle-ci ;

Sur la demande d'exécution sur minute

La société Entreprise N'DY SARL sollicite l'exécution sur minute avant enregistrement de la décision au motif que la saisie conservatoire de créance la prive de ressources pour faire face à ses engagements et mener ses activités ;

L'exécution sur minute et avant enregistrement de la présente décision ne peut être ordonnée qu'en cas d'extrême urgence, en application de l'article 227 alinéa 2 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Ainsi, pour bénéficier de l'exécution sur minute et avant enregistrement de sa décision il faut justifier d'une extrême urgence ;

En l'espèce, la preuve de l'extrême urgence dans la présente cause réside dans la nécessité pour la demanderesse d'avoir accès à ses fonds afin de ne pas être privée de ressources pour faire face à ses engagements et mener ses activités ;

Il y a lieu d'ordonner l'exécution sur minute et avant enregistrement de la présente décision ;

Sur les dépens

La société ND Corporation SARL succombant, il échet de la condamner aux entiers dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront ;

Mais dès à présent, vu l'urgence ;

Recevons la Société Entreprise N'DY SARL en son action ;

L'y disons partiellement fondée ;

Rejetons la demande en rétractation de l'ordonnance n°3718/2024 du 15 octobre 2024 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan, comme étant mal fondée ;

Ordonnons, en revanche, la mainlevée de la saisie conservatoire de créances pratiquée le 24 octobre 2024 entre les mains de la Société Ivoirienne de Banque ;

Ordonnons l'exécution sur minute et avant enregistrement de la présente décision ;

Condamnons la société ND Corporation SARL aux entiers dépens de l'instance ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER

